



DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE  
ARRONDISSEMENT DE SEGRÉ  
CANTON DE TIERCÉ  
COMMUNE DE CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

# ARRÊTÉ n° 2023/02

## Règlementation permanente de la circulation et du stationnement

### Le Maire de Chenillé-Champteussé :

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2215-1, concernant les pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Considérant la demande effectuée par la société SPIE CityNetworks le 17 janvier 2023,

### ARRETE

**ARTICLE 1** - La société SPIE CityNetworks est autorisée à empiéter sur le domaine public afin d'effectuer pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire (SIEML) les travaux de maintenance de l'éclairage public sur l'ensemble des voies de la commune de Chenillé-Champteussé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 et pourra être renouvelée à la demande de la société.

**ARTICLE 3** - la circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur chaussée ou accotement des travaux susvisés.

**ARTICLE 4** - les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courant sont les suivants :

- Rétrécissement ponctuel de voirie
- Limitation de vitesse à 30 km/h

- Interdiction de dépasser
- Alternat

**ARTICLE 5** – la signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant les travaux seront assurées par l'entreprise SPIE CityNetworks responsable des travaux

**ARTICLE 6** – les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** – Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers et l'entreprise responsable des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou
- Monsieur Théo PELE, technicien d'ordonnancement à la Société SPIE Ouest-Centre

À Chenillé-Champteussé, Le 23 janvier 2023,

Le Maire,

Guy CHESNEAU

